

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
3ème chambre  
ARRÊT DU 22 FÉVRIER 2018

ARRÊT N° 139/18  
N° RG 17/05791

APPELANTS

Monsieur Paul Z Z  
TOULOUSE

Monsieur Thomas Y  
BEAUPUY

Monsieur Stéphane X  
LEGUEVIN

Monsieur Antony W  
TOULOUSE

Représentés par Me Fadi KARKOUR de la SCP KARKOUR-LAPLAZE, avocat au barreau  
de TOULOUSE

INTIMÉS

Monsieur Guillaume V  
TOULOUSE

Madame Katia U Y CAMPANO  
TOULOUSE

Représentés par Me Stanley CLAISSE, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 29 Janvier 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant C. BENEIX-BACHER, Présidente, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

C. BENEIX-BACHER, président A. BEAUCLAIR, conseiller V. BLANQUE-JEAN,  
conseiller

Greffier, lors des débats C. BLAQUIERES

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

- signé par C. BENEIX-BACHER, président, et par M. BUTEL, greffier de chambre

FAITS ET PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 26 juillet 2017, M. Paul Der Z, M. Thomas Y, M. Stéphane X et M. Anthony W ont fait assigner M. Guillaume V et Mme Katia Figuera Y U devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile pour au vu de l'urgence et d'un trouble manifestement illicite, de :

- dire et juger que la constitution par M. V et Mme Figuera Y U d'une formation musicale concurrente dotée de la même dénomination que celle du groupe "Lorraine Cross" précédemment formé par eux, caractérise un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en ce qu'il génère un risque de confusion manifeste entre deux formations musicales distinctes et rend vraisemblable la commission d'actes de concurrence déloyale ;

- interdire au provisoire à M. V et Mme U et toute personne qu'ils pourraient interposer, d'utiliser et de reproduire sur tous supports, la dénomination "Lorraine Cross" à titre de dénomination d'un groupe de musique, sauf pour faire état de leur qualité d'anciens membres du groupe "Lorraine Cross", et ce sous astreinte de 500euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification de la décision à venir ;

- ordonner au provisoire le transfert de tous les identifiants de connexion, habilitations et codes d'accès admirateurs des différents comptes ouverts au nom du groupe sur les réseaux sociaux en particulier sur Facebook, Twitter, Gmail et Youtube, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification de la décision à venir ;

- se réserver la compétence pour la liquidation des éventuelles astreintes ;

- ordonner la publication des motifs et du dispositif de la décision à venir pour une durée de deux mois dans cinq revues, magazines ou média de leur choix et aux frais avancés par M. V et Mme U dans la limite de la somme de 3000euros par insertion ;

- les condamner in solidum à payer une indemnité provisionnelle de 3000euros à chacun des quatre requérants, à valoir sur l'indemnisation de leurs préjudices moraux et économiques certains du fait de l'usurpation manifeste de la dénomination du groupe "Lorraine Cross" et la recherche évidente d'une confusion avec celui-ci ;

- les condamner in solidum à payer à chacun d'eux une juste indemnité de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 21 novembre 2017 cette juridiction :

- s'est déclarée incompétente sur le fondement de l'article L 331-1 du code de la propriété

intellectuelle ;

- a renvoyé la cause et les parties devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux compétent en matière de propriété littéraire et artistique ;

- a réservé les dépens.

Par acte du 06 décembre 2017, dont la régularité et la recevabilité ne sont pas contestées, M. Der Z, M. Y, M. X, M. W ont interjeté appel général de cette décision.

Sur requête de M. Der Z, M. Y, M. X, M. W en date du 8 décembre 2017, le président de chambre délégué les a autorisés suivant ordonnance du 12 décembre 2017 à assigner Mme Katia Figuera Y U et M. Guillaume V pour l'audience de la cour statuant en juge rapporteur, du 29 janvier 2018.

Les assignations ont été délivrées en l'étude d'huissier le 15 décembre 2017 soit dans le délai imparti par le juge expirant le 18 décembre 2017.

#### MOYENS et PRÉTENTIONS des PARTIES

M. Paul Der Z, M. Thomas Y, M. Stéphane X et M. Antony W dans leurs dernières écritures en date du 8 décembre 2017 demandent à la cour de :

In limine litis, sur la compétence du juge des référés de droit commun au visa des articles 4, 12, 49 et 51 du code de procédure civile :

- dire qu'ils ne forment aucune demande au titre d'un droit de propriété intellectuelle, leurs prétentions étant exclusivement fondées sur des faits de concurrence déloyale ;

- infirmer en conséquence l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

- dire que le juge des référés près le tribunal de grande instance de Toulouse initialement saisi était et demeure matériellement compétent pour statuer sur les demandes principales des appelants ;

Sur l'évocation du 'fond' du référé au visa des articles 88, 808 et 809 du code de procédure civile :

- dire que la constitution par M. V et Mme U d'une formation musicale concurrente dotée de la même dénomination que celle du groupe Lorraine ... précédemment formé par eux caractérise un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en ce qu'il génère un risque de confusion manifeste entre deux formations musicales distinctes et rend vraisemblable la commission d'actes de concurrence déloyale ;

- interdire au provisoire à M. V et Mme U et toute personne qu'ils pourraient interposer, d'utiliser et de reproduire sur tous supports, la dénomination Lorraine ... à titre de dénomination d'un groupe de musique, sauf pour faire état de leur qualité d'anciens membres du groupe Lorraine ..., et ce sous astreinte de 1000euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification de la décision à venir ;

- ordonner au provisoire le transfert de tous les identifiants de connexion, habilitation et codes d'accès administrateurs des différents comptes ouverts au nom du groupe sur les réseaux sociaux en particulier sur Facebook, Twitter, Gmail et Youtube, sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification de la décision à venir ;

- réserver la compétence pour la liquidation des éventuelles astreintes provisoires ;

- ordonner la publication des motifs et du dispositif de la décision à venir pour une durée de deux mois dans cinq revues, magazines ou médias de leur choix et aux frais avancés par M. V et Mme U dans la limite de la somme de 3000euros par insertion ;

- allouer au provisoire à chacun des quatre requérants la somme provisionnelle de 3000 euros à valoir sur l'indemnisation de leurs préjudices moraux et économiques manifestes du fait des agissements délictueux des consorts V et U ;

- condamner les consorts V et U à payer à chacun d'eux une juste indemnité de 2500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, toute instance confondue ;

Subsidiairement, sur la reprise de l'instance devant le juge initialement saisi :

- ordonner la transmission de la décision à venir au juge des référés près le tribunal de grande instance de Toulouse et la réinscription de l'affaire à son rôle pour être plaidée à la prochaine date d'audience utile ;

- condamner les consorts V et U à payer à chacun d'un, une juste indemnité de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- les condamner in solidum aux entiers dépens d'appel. Ils exposent que :

- en application de l'article 4 du code de procédure civile et de jurisprudence constante, l'objet du litige doit être recherché exclusivement dans les prétentions articulées dans leurs écrits judiciaires,

- l'objet du litige peut être complété par les demandes incidentes des défendeurs, mais à la condition que ces demandes se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant, ce qui est loin d'être le cas des demandes incidentes des intimés,

- leur demande principale tend exclusivement à faire cesser des actes de concurrence déloyale, même s'ils sont par ailleurs titulaires d'une marque collective qui a été régulièrement enregistrée par l'I.N.P.I. en cours d'instance mais qui ne sert pas de fondement à leurs prétentions.

- cette demande relève du régime de la responsabilité civile délictuelle de droit commun,

- l'action en concurrence déloyale n'est ni l'accessoire, ni la conséquence, ni le complément de l'action en contrefaçon et peut être exercée indépendamment de cette dernière,

- l'article 12 du code de procédure civile interdit au juge de modifier le fondement juridique

d'une demande lorsque les parties l'ont lié par les qualifications et les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat,

- quels que soient les motifs qui ont conduit au départ de Guillaume V du groupe "Lorraine Cross", il ne pouvait pas, sans commettre de faute, doter sa nouvelle formation de la même dénomination, tout en continuant à se servir des outils de communication de la formulation initiale, dans le but de lui nuire,

- cette adoption consciente et délibérée de la dénomination d'un groupe musical en activité pour désigner une formation musicale concurrente est fautive et déloyale en raison de la confusion qu'elle suscite et leur a fortement porté préjudice,

- en conséquence l'existence d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile est rapportée,

- personne ne conteste qu'il est inconcevable que deux groupes de musique, oeuvrant dans le même genre musical, puissent porter simultanément la même dénomination,

- le groupe "Lorraine Cross" s'est progressivement constitué autour de ses deux fondateurs : Paul Der Z et Guillaume V, avant de s'élargir progressivement à d'autres musiciens qui ont été systématiquement cooptés par les membres les plus anciens,

- le groupe "Lorraine Cross" n'est pas la chose de Guillaume V ou de sa compagne mais une oeuvre commune à l'essor de laquelle tous les membres, sans exception, ont très largement contribué,

M. V et Mme U y Campano régulièrement cités en l'étude d'huissier ont constitué avocat le 26 janvier 2018 (10h51).

Toutefois, ils ont notifié des conclusions la veille, le 25 janvier 2018 (18h20).

A l'audience du 29 janvier 2018 à laquelle leur conseil a assisté, celui des appelants s'est opposé à un renvoi de l'affaire vu l'urgence à ce qu'il soit statué sur l'exception de compétence soulevée en première instance et combattue en appel. Il a accepté que la question de la compétence soit dissociée de l'évocation du fond du référé pour permettre un débat contradictoire sur ce point.

L'affaire a donc été retenue.

Toutefois, le conseil des intimés a fait parvenir à la cour par message RPVA une note en délibéré datée du jour même à laquelle son contradicteur a répondu aussitôt.

Il y reconnaît que le greffe l'a alerté le 26 janvier 2018 à 10h de l'irrégularité de sa constitution notifiée la veille (avec ses conclusions) et vu les accusés de réception de sa constitution régularisée le 26 janvier à 14h50 et de ses conclusions à 15 heures, il a considéré que la situation était régularisée.

Par ailleurs, il rappelle les dispositions des articles 919 et 920 dont il conclut qu'il aurait dû pouvoir a minima développer, à l'audience, les moyens soutenus en première instance qui demeurent recevables en cause d'appel. De sorte qu'il sollicite la réouverture des débats.

En réponse à cette note, le conseil des appelants réplique que la cour n'a pas autorisé l'envoi de note en délibéré, que l'article 921 ne s'applique qu'aux parties non constituées ce qui n'est pas le cas en l'espèce et qu'il n'y a pas lieu à réouverture des débats alors que les intimés qui sont à l'origine du débat sur la compétence se sont constitués le 26 janvier et ont conclu le 25 janvier 2018 soit quelques jours seulement avant l'audience du 29 janvier 2018.

## MOTIVATION

La cour n'ayant autorisé aucune note en délibéré, il n'en sera tenu aucun compte sauf à rappeler aux parties les dispositions des articles 440 du code de procédure civile par lesquelles le président dirige les débats et des articles 442 et 445 par lesquelles les parties non autorisées ne peuvent déposer de note en délibéré d'autant qu'en l'espèce, cette faculté n'a même pas été demandée.

Il est constant que M. V et Mme U y Campano ont constitué avocat le 26 janvier 2018 à 10h51 et qu'ils ont notifié des conclusions la veille, le 25 janvier 2018 à 18h20 en même temps qu'une constitution irrégulière (ce qu'ils reconnaissent) ; que la date et l'heure de la notification sont celles de l'envoi par la voie électronique ; que l'accusé de réception du greffe intervient postérieurement et n'a pas pour effet de régulariser un envoi tardif ; qu'il leur était loisible de notifier leurs conclusions postérieurement à leur constitution ce qu'ils n'ont pas fait ; que le principe du contradictoire a été respecté en ce que l'assignation a été délivrée le 15 décembre 2017 date à laquelle ils ont eu connaissance de la date d'audience fixée par ordonnance au 29 janvier 2018, ce qui leur laissait un délai suffisant de plus d'un mois, pour organiser leur défense ; qu'il ne peut donc être tenu rigueur à quiconque de leur constitution le 26 janvier 2018 à quelques jours seulement de l'audience, ne laissant à leur adversaire que très peu de temps pour éventuellement répliquer.

Dans ces conditions, les conclusions notifiées par avocat non constitué seront déclarées irrecevables et il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats sur la question de la compétence du juge des référés.

\*\*\*\*\*

Selon l'article L 331-1 du code de la propriété intellectuelle, les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.

L'article 4 du code de procédure civile dispose que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties dans l'acte introductif de l'instance et dans les conclusions en défense et peut être modifié par des demandes incidentes.

Et en application de l'article 12 le juge doit donner ou restituer aux faits leur exacte qualification mais il ne peut changer le fondement juridique invoqué par les parties et auquel elles ont entendu limiter le débat.

L'action en concurrence déloyale est une action en responsabilité civile qui se distingue de l'action visant la protection d'un droit privatif.

Même si les deux actions peuvent être complémentaires et être engagées cumulativement dès lors que les éléments constitutifs de l'une et l'autre sont réunis, leur fondement juridique est distinct et leurs cause et objectif sont différents. Notamment, l'action en concurrence déloyale exige une faute alors que la seule démonstration de l'atteinte à un droit privatif suffit à sa protection.

En l'espèce, M. Paul Der Z, M. Thomas Y, M. Stéphane X et M. Anthony W ont clairement saisi le juge des référés d'une action en concurrence déloyale pour faire cesser des actes estimés concurrents. Ils n'ont pas saisi le juge d'une action visant la protection d'un droit privatif tel que la marque "Lorraine Cross" et le logo qu'ils ont eux mêmes déposés à l' INPI le 27 mars 2017 (publiés le 21 avril 2017). Et même s'ils évoquent l'existence de cette marque, ils ne soutiennent pas sa contrefaçon. Ils reprochent seulement aux intimés d'user du même nom que celui de la formation initiale, d'utiliser ses outils de communication, de commettre des actes de désorganisation dans le but de décrédibiliser le groupe, soit tous actes fautifs de concurrence déloyale susceptibles de créer une situation de confusion de nature à permettre le détournement du public attaché au groupe musical initial.

Le litige ne relève donc pas de la compétence exclusive de la juridiction spécialisée visée à l'article L 331-1 du code de la propriété intellectuelle, qui ne s'applique à l'action en concurrence déloyale que lorsqu'elle est connexe à une action principale relative à la propriété littéraire et artistique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'ordonnance déférée sera donc infirmée en toutes ses dispositions.

Et la cour, décidant d'évoquer le fond de sa saisine en référé, compte tenu de l'urgence et des intérêts en litige, ordonne la réouverture des débats afin que les parties s'en expliquent contradictoirement.

#### PAR CES MOTIFS

La cour,

- Déclare irrecevables les conclusions notifiées le 25 janvier 2018 par avocat non constitué au nom de Mme Katia Figuera Y U et M. Guillaume V,

- Infirme l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 21 novembre 2017 en toutes ses dispositions,

- Se déclare compétente pour statuer sur la demande visant à faire cesser le trouble manifestement illicite invoqué par M. Paul Der Z, M. Thomas Y, M. Stéphane X et M. Anthony W,

- Et en application de son pouvoir d'évocation :

- Ordonne la réouverture des débats à l'audience du 26 mars 2018 à 9h00 afin que les parties en débattent contradictoirement,

- Dit que M. Paul Der Z, M. Thomas Y, M. Stéphane X et M. Anthony W devront avoir conclu avant le 5 mars 2018 et M. Guillaume V et Mme Katia Figuera Y U avant le 19 mars 2018,

- Réserve les dépens de l'instance de première instance et d'appel.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT